

## ARRETE N°038/R/24

(1/1)

### PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande déposée par Mr SILBERZAHN Nicolas 14 rue des cigales 34790 Grabels qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement de deux bennes de 10m<sup>3</sup> sur le trottoir pour évacuation de gravats du lundi 04 mars au dimanche 24 mars 2024.

**CONSIDERANT**, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement des travaux et afin de prévenir tout risque d'accident sur la voie publique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement de deux bennes de 10m<sup>3</sup> de la société Nicollin, sur le trottoir pour évacuation de gravats du lundi 04 mars au dimanche 24 mars 2024 (prolongation arrêté 026/R/24). Le pétitionnaire devra avertir les riverains.

**ARTICLE 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 4** : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée de la présence de la benne.

**ARTICLE 5** le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à Grabels, le jeudi 29 février 2024.

Le Maire,  
René Revol.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.